



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Nos réf : DREAL/2025D/1929

Pau, le 20 décembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ovalie Recyclage Atlantique

13, rue Larregain
64140 Lons

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juin 2024 des installations anciennement exploitées par la société Ovalie Recyclage Atlantique et implantées 13 rue Larregain sur la commune de Lons (64140). L'inspection a été annoncée le 24 mai 2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Ovalie Recyclage Atlantique
13, rue Larregain – 64140 Lons
Code AIOT : 0005211339
Régime : Déclaration
Seveso / IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- remise en état du site à la suite de travaux de dépollution.

Présentation de la société et éléments de contexte

La société SAS OVALIE Recyclage Atlantique, dont la présidence est assurée par la société PAPREC France, a exploité, sur la commune de Lons, un centre de collecte, de transit et de tri de déchets non dangereux.

Ce centre est implanté sur une partie de la parcelle AK 244 (sur une superficie d'environ 7 400 m²) dont le propriétaire est la société Philippe RUBIO SAS qui a pour activité le stockage et la dépollution de véhicules hors d'usage.

Ce site dispose du récépissé de déclaration n° 11/IC/455 du 18 octobre 2011 pour des installations de transit et de tri :

- de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, pour une surface de 950 m²,
- de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées, pour un volume de 950 m³,
- de déchets non dangereux de verre, relevant de la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées, pour un volume de 265 m³.

La cessation du site exploité par la société SAS OVALIE Recyclage Atlantique a été notifiée par courrier du 27 juillet 2017.

Compte tenu des niveaux de pollution relevés lors des diagnostics menés de 2018 à 2020, des travaux de dépollution et de réhabilitation du site ont été prescrits par arrêté préfectoral n° 11339/2020/80 du 17 décembre 2020.

L'exploitant a réalisé des travaux d'excavation des sols, le 15 juillet 2021, afin de supprimer un fort impact en hydrocarbures sans impact en métaux.

Les résultats des analyses de sol libératoires ont mis en évidence le respect du seuil de réhabilitation en fond de fouille et sur les flancs Nord-Est et Sud-Ouest, mais n'étaient pas conformes, sur les flancs Sud-Est et Nord-Ouest, au seuil de réhabilitation fixé (980 mg/kg MS en hydrocarbures totaux) avec respectivement des concentrations de 1 700 mg/kg et 1 200 mg/kg MS en hydrocarbures totaux.

Toutefois, les concentrations résiduelles en hydrocarbures totaux en bord de fouilles de la zone excavée sont inférieures à l'hypothèse de 2 400 mg/kg MS en hydrocarbures totaux retenue pour l'analyse des risques résiduels prédictive concluant à la compatibilité de l'état environnemental du site avec l'usage industriel retenu.

Aussi, le seuil de réhabilitation en hydrocarbures dans les sols de la zone concernée a été actualisée par l'arrêté préfectoral n° 11339/2022/24 du 31 mai 2022. Les terrains maintenus en place ou réutilisés doivent ainsi respecter :

- la valeur de 980 mg/kg MS en hydrocarbures totaux en fond de fouille et sur les flancs Nord-Est et Sud-Ouest,
- la valeur de 1 700 mg/kg sur les flancs Sud-Est et Nord-Ouest.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mémoire de fin de travaux	Arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 Article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois Justification de la mise en œuvre de 25 cm de graves calcaires
2	Surveillance des eaux souterraines Entretien et maintenance	Arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 Articles 5.1 et 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois Transmission des mesures prises pour assurer l'intégrité des piézomètres et éviter tout transfert de pollution au niveau du Pz n°3

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 juin 2024 a permis de constater que :

- l'emprise du site avait été recouverte par de l'enrobé, hormis au niveau d'une plateforme bétonnée existante au Nord du site et de la zone d'infiltration située au Nord-Ouest du site, et qu'il convient que l'exploitant justifie la mise en œuvre des 25 cm de graves calcaires garantissant la maîtrise des risques sanitaires pour l'usage retenu. L'exploitant détaille la réalisation de cette partie des travaux,
- les piézomètres avaient été recouverts lors de la mise en œuvre de l'enrobé sur le site. Le piézomètre n°3 n'a pas pu être retrouvé par l'exploitant. Un nouveau piézomètre Pz3bis a été réalisé et pris en compte pour la campagne de surveillance des eaux souterraines menée en septembre 2024. Aussi, il est demandé à l'exploitant de justifier des mesures prises pour assurer l'intégrité des piézomètres implantés sur le site pour éviter tout transfert de pollution vers les eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mémoire de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 décembre 2020, Article 7

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au préfet, sous 3 mois après l'accomplissement des mesures prévues au plan de gestion susvisé, complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu. Il intègre les résultats de surveillance des rejets aqueux et de la nappe ainsi que les justificatifs démontrant la qualité du revêtement mis en place et le dimensionnement du bassin de collecte et de rétention des eaux pluviales.

Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés figure dans le mémoire. Cet état permet de justifier que les matériaux de comblement garantissent le respect des conditions prévues à l'article 3.4.

Constats :

Le bureau d'études B2e Lapassade a transmis, le 1^{er} février 2023, le rapport de fin travaux. Le rapport traite notamment :

- du déroulement des travaux : les travaux d'excavation et d'externalisation en bio centre (hors site) des terres impactées de la zone des sondages PA2, P2, PA1 et PA6 (emprise de 66 m²) ont été réalisés le 15 juillet 2021 sous la supervision d'ANTEA GROUP.



L'excavation a atteint une profondeur comprise entre 1,2 m et 1,7 m au regard des indices relevés.

Il a été noté l'absence d'eaux résiduaires dans le fond de fouille en cohérence avec le niveau de la nappe profond et de l'absence d'évènements pluvieux les jours précédents les travaux de dépollution.

Les travaux d'excavation et d'externalisation hors site ont été réalisés en direct (absence de stockage temporaire des terres souillées excavées),

- des volumes traités et tonnages éliminés : 7 camions ont évacué les matériaux vers un bio centre de la commune de Lacq le 15 juillet 2021, pour un total de 172,88 tonnes,
- des volumes et tonnages utilisés pour le remblaiement : 5 camions ont apporté sur le site de Lons du concassé calcaire sain 40/200 en provenance de la carrière de Rébénacq le 27 août 2021, pour un total de 125,95 tonnes,
- de la qualité du revêtement mis en place : un revêtement en enrobé a été mis en œuvre sur l'ensemble du site, par la société LAFITTE FRÈRES basée sur la commune de Mourenx.

Le matériau utilisé provient de la société PYRÉNÉES ENROBÉS basée sur la commune d'Abos.

La fiche technique est en annexe du rapport de fin travaux. Elle précise que l'épaisseur de l'enrobé est de 5 à 7 cm,

- de l'analyse des risques résiduels (ARR) post-travaux : un seul scénario d'exposition a été étudié dans cette ARR post-travaux, à savoir l'exposition en extérieur des employés par inhalation des substances volatiles présentes après travaux de réhabilitation dans les sols et la nappe.

L'ARR post-travaux indique que les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risque recommandés par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 sur la base, notamment, de l'aménagement excluant tout contact direct avec les terres en place par un recouvrement de 5 cm d'enrobé et de 25 cm de graviers calcaires.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que l'emprise du site avait été recouverte par de l'enrobé hormis au niveau d'une plateforme bétonnée existante au Nord du site et de la zone d'infiltration située au Nord-Ouest du site.

L'enrobé a été scié afin de procéder à la recherche d'un piézomètre utilisé pour le suivi des eaux souterraines (Pz3).

La présence de 25 cm de graves calcaires sous l'enrobé n'apparaît pas clairement (cf. photo ci-dessous).

De plus, l'enrobé mis en œuvre se trouve à la même altimétrie que la dalle béton déjà existante.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classée la mise en œuvre des 25 cm de graves calcaires garantissant la maîtrise des risques sanitaires pour l'usage retenu. L'exploitant détaille la réalisation de cette partie des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Surveillance des eaux souterraines – Réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 décembre 2020, Articles 5.1 et 5.2

Prescription contrôlée :

Article 5.1 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué des ouvrages suivants et figurant en annexe III : Pz1, Pz2 et Pz3.

L'exploitant implante et intègre à ce réseau de surveillance un ou plusieurs piézomètres complémentaires permettant la surveillance des eaux souterraines en aval hydraulique de l'ensemble des zones sources identifiées dans le diagnostic environnemental susvisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan actualisé de l'implantation de l'ensemble des ouvrages, ainsi que les caractéristiques de chacun des piézomètres.

L'exploitant s'assure auprès du propriétaire du site de l'accès à l'ensemble des piézomètres.

Article 5.2 : Entretien et maintenance

Les piézomètres sont maintenus en bon état, protégés, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site.

Constats :

Il a été constaté lors de la visite terrain que les piézomètres avaient été recouverts lors de la mise en œuvre de l'enrobé sur le site.

Le piézomètre n°3 (voir cartographie et photo au point de contrôle n°1) n'a pas pu être retrouvé par l'exploitant.

Par courriel du 25 juillet 2024, le bureau d'études B2e Lapassade a transmis le plan d'implantation des piézomètres, établi par le géomètre de l'entreprise LAFFITTE ayant procédé à la mise en œuvre de l'enrobé. Le géomètre constate des différences avec ses relevés et les coordonnées GPS des piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3 relevées par SEREA et celles du Pz4 relevées par ANTEA. Les différences portent sur des distances de 3 à 5 m.

Le bureau d'études B2e Lapassade a jugé que la recherche était trop aléatoire sur un rayon de 5 m. Aussi, le bureau d'études ANTEA a été missionné pour réaliser un nouveau piézomètre (Pz3bis).

Le bureau d'études B2e Lapassade a transmis, par courriel du 18 octobre 2024, le rapport n°A132721/version A du 11 octobre 2024 portant sur la campagne de septembre 2024 de surveillance des eaux souterraines.

Le rapport reprend les modalités de mise en œuvre du piézomètre Pz3bis, en septembre 2024, à 8,60 m de profondeur dans la nappe des alluvions en amont hydraulique, localisé à proximité de l'ancien ouvrage Pz3.

La campagne de surveillance de basses eaux de l'année 2024 a été réalisée les 23 et 24 septembre 2024 sur les quatre ouvrages présents sur site.

Au droit des ouvrages prélevés, les résultats de septembre 2024 mettent en évidence :

- l'absence de quantification des hydrocarbures totaux C10-C40 et des CAV-BTEX au droit des quatre ouvrages et cela depuis le début du suivi,
- l'absence de quantification des hydrocarbures C5-C10 au droit des ouvrages Pz2, Pz3bis et Pz4. La fraction C7 a été quantifiée au droit de Pz1 à hauteur de 53 µg/l. Lors des précédentes campagnes, la fraction C7 variait de 43 à 270 µg/l, à l'exception d'octobre 2023 où elle n'avait pas été quantifiée,
- la quantification de HAP (naphtalène, acénaphthène et fluorène) au droit de Pz1 dans la même gamme de valeurs que lors des campagnes précédentes, respectivement 0,03, 0,02 et 0,18 µg/l. Le fluorène est le compose prédominant, entre 0,18 et 0,25 µg/l mesuré lors des différentes campagnes de suivi,
- l'absence de quantification des métaux, à l'exception de l'arsenic au droit de Pz1 (5 µg/l) a une concentration inférieure aux valeurs prises pour référence et dans la même gamme de valeurs que lors des campagnes précédentes,
- l'absence de quantification de la DCO et de la DBO₅, avec pour limite de quantification respective 10 mg/l et 3 mg/l.

Le rapport conclut que la campagne de septembre 2024 ne montre aucune évolution significative des paramètres de suivi dans les eaux souterraines du site depuis les travaux de réhabilitation de l'été 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant justifie des mesures prises pour assurer l'intégrité des piézomètres implantés sur le site et éviter tout transfert de pollution au niveau du piézomètre n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois